

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

12372

Bruxelles, le 24 juillet 1996

ORIGINAL

9275/96

RESTREINT

EINGEGANGEN am

PECHE 288

09. Sep. 1996

RESTREINT

RESULTAT DES TRAVAUX

du : Groupe "Politique extérieure de la pêche"
en date : 15 juillet 1996

Objet : Gabon : Possibilité de conclusion d'un accord thonier

1. Le représentant de la Commission s'est référé à des négociations qui avaient eu lieu en 1988 et qui avaient abouti à un Accord mixte chalutier et thonier entre ce pays et la Communauté. Des bouleversements politiques internes avaient conduit à ce que la délégation gabonaise soit désavouée par ses autorités et l'Accord paraphé n'a jamais été appliqué.
2. Récemment, les autorités gabonaises avaient fait savoir à la Communauté qu'elles souhaitaient la conclusion d'un Accord de pêche essentiellement thonier. Ainsi, le représentant de la Commission a indiqué que, d'après ses informations, il n'y aurait qu'une présence saisonnière de stocks de thons dans la zone et a invité les Etats membres à faire connaître leurs intentions sur l'obtention de possibilité de pêche dans la zone.
3. La délégation française a manifesté son intérêt pour l'obtention de 18 licences thonières en tenant compte de la flotte qui opère déjà en Guinée équatoriale.
4. Les délégations portugaise et espagnole se sont montrées favorables à l'obtention de telles possibilités tout en précisant qu'elles allaient contacter leurs armateurs pour les demandes précises.
5. Les délégations allemande et du Royaume-Uni ont précisé qu'il était à leurs yeux essentiel, vu la situation budgétaire actuelle, de fonder des demandes d'obtention de nouvelles possibilités de pêche sur des demandes précises et concrètes des Etats membres intéressés.
6. En réponse à cette délégation, le représentant de la Commission a précisé qu'en général les accords purement thoniers ne posent pas de problèmes budgétaires graves. Il a réitéré l'attachement de son Institution aux principes de rigueur budgétaire qui régissent toutes les actions de la Communauté.

RESTREINT

9275/96
DG B III

nn

F

1